



Décision n° CODEP-CAE-2018-060111 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 décembre 2018 autorisant Electricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des réacteurs n^{os} 1 et 2 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n^{os} 108 et 109)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville, dans le département de la Manche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France transmise par lettre D454118023756 du 10 décembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 10 décembre 2018 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire afin de permettre des déplacements de colis contenant des substances radioactives au sein de la centrale nucléaire de Flamanville ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que la note D454118013516 indice 1 transmise avec le courrier susvisé, relative aux modalités de transport interne et manutention des colis ROBATEL et CMI des guides de grappe apporte les justifications nécessaires concernant l’analyse des conséquences des incidents ou accidents pouvant survenir en cours de transport, y compris lors des manutentions à l’extérieur des bâtiments, ainsi que les mesures permettant de prévenir ces situations ou de limiter leurs conséquences ; que cette note précise les modalités opérationnelles de réalisation des opérations de manutention et d’acheminement des colis,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisée à déplacer les colis d'entreposage de guides de grappes et à transporter, dans les conditions prévues par sa demande transmise par courrier du 10 décembre 2018 susvisé :

- l'emballage CMI 1^{ère} flotte de l'atelier chaud vers le BK du réacteur 1,
- l'emballage CMI 1^{ère} flotte du bâtiment combustible du réacteur 1 vers celui du réacteur 2,
- l'emballage CMI 2^{ème} flotte du bâtiment combustible du réacteur 1 vers celui du réacteur 2.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision peut être mise en œuvre au plus tard jusqu'au 1^{er} mars 2019.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 20 décembre 2018.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur général adjoint,**

Signé par

Julien COLLET